

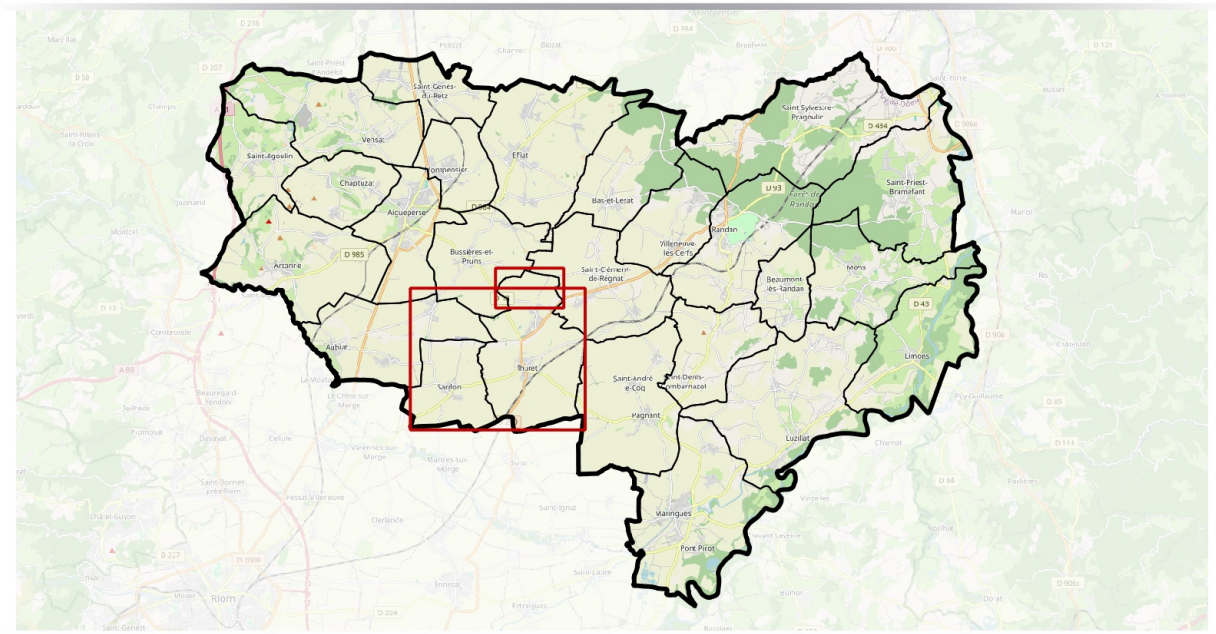


Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH

4b

THURET

Planche globale - Echelle : 1/6000



PLH-ILH
Approbation par délibération du Conseil Communautaire le 20/01/2026

Référence : SUD08



REALITES Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tel : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr



- Zonage**
- Ud : Zone urbaine à caractère historique et/ou centrale. Les formes urbaines sont parmi les plus denses et la mixité fonctionnelle est encouragée
 - Ug : Zone urbaine généralement située dans le prolongement d'une zone Ud, réservée principalement à l'habitation, même si elle accueille également une certaine mixité de fonctions
 - Ugc : Zone urbaine généralement située dans le prolongement d'une zone Ud, réservée principalement à l'habitation, même si elle accueille également une certaine mixité de fonctions, y compris commerciale
 - Ue : Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif, services publics et/ou de loisirs
 - Uei : Sous-secteur de la zone Ue réservé aux équipements d'intérêt collectif de faible emprise bâtie, présentant une constructibilité plus limitée
 - 1AU : Zone à urbaniser opérationnelle principalement à vocation résidentielle
 - 2AU : Zone à urbaniser non opérationnelle principalement à vocation résidentielle
 - A : Zone agricole
 - Ap : Sous-secteur de la zone A, la zone Ap correspond à une zone agricole "protégée" interdisant toute constructibilité, y compris agricole, dans son périmètre pour des raisons paysagères
 - Ae : STECAL permettant l'installation ou le développement modéré d'équipements d'intérêt collectif et services publics, situés au sein d'un espace plutôt agricole
 - Ai : STECAL permettant l'évolution modérée d'activités économiques "isolées" au sein d'un espace agricole
 - Apv : STECAL correspondant à l'accueil de parc photovoltaïque ne relevant pas de projet agriovoltaique (autorisés en zone A car nécessaire à l'activité agricole)
 - N : Zone naturelle et forestière
 - Np : Sous-secteur de la zone N, la zone Np correspond à une zone naturelle "protégée"
- Prescriptions**
- Petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 - Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 - Changement de destination repéré au titre de l'article L151-11 du CU
 - Arbre isolé remarquable à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Haie et alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Élément paysager remarquable à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 - Secteur d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Emplacement réservé
 - Parcs et jardins à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 - Boisement à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Cours d'eau à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Mare à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Élément de la Trame Verte et Bleue (TVB) à protéger en zones urbaines ou à urbaniser au titre de l'article L151-23 du CU

